Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2024-46

Portant réglementation du stationnement
salle du pressoir à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)
Ecole

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une journée de pratique de la boccia (handisport), réalisé par l'école communale, le 06 mai 2024, sur le parking de la salle du pressoir à La Chapelle de Guinchay (71), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Le 06 mai 2024, sur le parking de la salle du pressoir (côté ouest) à La Chapelle de Guinchay (71) ainsi que le cheminement autour de cette salle :

* La circulation de tous les véhicules est interdite ;

* Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera pré-positionnée par les services techniques communaux et mise en place par l'entreprise le demandeur.

* ***Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux***.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 13/03/2024

LE MAIRE, Hervé CARREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.